



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées
D516 Louey
65290 Louey

Références : 2026-234-Dp
Code AIOT : 0006802518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faisait suite à la visite d'inspection du 21 mai 2026 et au constat de non-conformité des prélèvements d'eau annuel, et mensuel en situation d'étiage, du site de Tarbes. Une proposition de mise en demeure a été formulée à l'issue de cette inspection du 21 mai et soumise au contradictoire.

Les éléments apportés par l'exploitant en réponse au contradictoire nécessitaient des échanges et une vérification in situ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- Aéroport Tarbes – Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey
- Code AIOT : 0006802518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique.
Les activités du site sont :

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques ;
- l'assemblage des différentes pièces, notamment pour la construction du TBM 900.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations de prélèvement et usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.1	Demande d'action corrective	5 mois
2	Prélèvements en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bilan	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts en matière de prélèvement d'eau constatés lors de l'inspection du 21 mai 2026 ont été confirmés lors de l'inspection du 20 août notamment dans la période d'étiage débutant le 1er juin 2026. L'exploitant a pu présenter les différents postes de prélèvements et de consommation d'eau sur le site, les fortes suspicions de fuite d'eau, les démarches engagées de longue date pour établir un diagnostic de la situation et définir des solutions adaptées pour réduire les prélèvements, consommations et fuites d'eau.

Cette démarche de diagnostic en est à ses débuts, ce qui est insuffisant, car la situation d'écart perdure : un projet l'arrêté préfectoral complémentaire et de mise en demeure est proposé par voie de conséquence au préfet, tenant compte des observations faites lors de l'inspection du 21 mai, du retour de l'exploitant du 17 juin qui met en avant les difficultés auxquelles il est confronté et les démarches engagées, et de l'inspection du 20 août.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de prélèvement et usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : 2.1.1 - Prélèvement d'eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Deux puits de prélèvement sont situés à l'intérieur et l'extérieur de l'emprise de l'établissement et ont comme capacité respective 15 et 50 m³/ h. Ces puits par convention sont dénommés puis « intérieur usine » et « cité morane ». En cas de besoin (incendie, pannes, ...), l'industriel peut s'alimenter depuis un puits dit « CCI », pouvant servir indifféremment à l'établissement ou aux installations de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Cette fréquence peut être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. 2.1.2 - Protection des ressources en eau Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau. Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de dis connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Les circuits de refroidissement sont en circuit fermé :cette disposition est applicable dans un délais d'un an à compter du présent arrêté aux trois installations encore utilisées en circuit ouvert (deux fours et une cuve de dégraissage).
Constats : <u>Les écarts</u> L'inspection du 20 aout a confirmé les éléments de l'inspection du 21 mai pour le non respect des valeurs limites fixées par l'AP du 15/07/2021, pour les prélèvements annuels et en situation d'étiage (1erjuin au 31 octobre). L'examen des données disponibles permettant d'évaluer les différents postes de consommation est un objectif poursuivi par l'inspection. Il a été constaté par l'exploitant en septembre 2022, la non-conformité des prélèvements, et la décision a été prise de mettre en place des débitmètres équipés de télérelève, d'abord sur le

réseau AEP, puis sur le réseau des eaux industrielles.

Pour des questions relatives à la gestion budgétaire, les débitmètres ont été installés qu'en 2026, et leur exploitation n'est toujours pas pleinement opérationnelle (voir volet sécheresse). 3 compteurs sur le réseau AEP sont installés sur le départ vers les utilisateurs, et trois pour les eaux industrielles (usine Nord, Centre et sud).

Pour mémoire, la déclaration GERE pour 2025 est (valeurs arrondies) de : 55 000 m³ au total, dont 40000 m³ pour les eaux industrielles dans le milieu naturel, dont le prélèvement est limité à 16 000 m³/an (AP du 15/07/2021).

Estimation des postes de consommation, et suspicions de fuites

En séance une estimation des besoins en eau a été faite par l'exploitant, en distinguant les différents postes d'utilisation de l'eau, qui met en évidence les ordres de grandeur suivants : Pour l'AEP, la majorité de l'eau (15 000 m³/an) est à usage domestique, une part très minoritaire est utilisée pour le test d'étanchéité des avions (1 test par avion et par an pour une soixantaine d'avions).

Les débitmètres en place sur le réseau AEP mettent en évidence une discordance (et une fuite potentielle en projection annuelle) de l'ordre de 5000 m³.

Pour les eaux industrielles, le poste principal de consommation est l'usage domestique (les toilettes), pour une quantité estimée mais non mesurée de l'ordre de 16 000 m³/an, car le site emploie 1800 salariés.

Il apparaît d'ores et déjà une discordance dans la mesure où les usages domestiques s'élevant en ordre de grandeur à 30 000 m³/an ne correspondent pas aux rejets d'eau usée vers la station d'épuration de Juillan (moins de 13 000 m³ en 2025).

Une bascule vers l'AEP dont le prélèvement n'est pas réglementé actuellement ne constitue pas une option viable, sauf ponctuellement si ce réseau s'avérait effectivement plus robuste.

Enfin le réseau « aéroport » est coupé depuis 2026, mais le tronçon résiduel n'est pas vérifié.

Les autres postes de consommations d'eau industrielle (hors besoins domestiques) sont les suivants (estimation faites en séance par l'exploitant, corrélée à son étude technico-économique de 2019).

Usine Nord :

Cabines de peinture : rideau d'eau renouvelé - 160 m³/an

Contrôles non destructifs : 240 m³/an (Ultrasons sous eau)

Tours aéroréfrigérantes associées aux autoclaves (180 degrés sous 7 bars) en circuit fermé : Deux bassins sont associés aux TAR - pas de mesure de consommation (compensation de l'évaporation à évaluer et renouvellement de 80m³/an).

Aires de lavage (ONET) : 80 m³/an

Estimation annuelle usine Nord: moins de 1000 m³/an (appoint TAR non défini).

Usine Sud:

Traitement de surface : remplissage des bains (480 m³/ semestre) et appoint régulier (160 m³/mois). Soit 3000 m³/an environ.

Fours de trempe : renouvellement et appoint des bains 150 m³/an

Station de détoxification et production d'eau déminéralisation : volumes pris en compte dans la constitution des bains.

Estimation annuelle sud : moins de 4000 m³/an

Élément commun : Le circuit de sprinklage, et les poteaux incendie (testés annuellement pour les seconds) constituent une source de consommation. L'exploitant indique de probables fuites sur le réseau incendie.

En conclusion : l'utilisation dans les procédés industriels de l'eau sur l'usine ainsi estimée n'est pas associée à une alimentation en flux continu, et se résume au renouvellement de bains et volumes d'eau pollués, au réassort des bains et des TAR. Une partie est éliminée comme déchets, une autre (bains de TdS), traitée par la station de détoxification et rejetée à la Geüne. Elle paraît minoritaire par rapport aux besoins domestiques en eau industrielle.

Enfin, le cumul (à confirmer par l'exploitant) des besoins industriels estimés en réunion à 5000 m³/an, et des besoins domestiques correspondant aux rejets vers la STEP (moins de 13000 m³ en 2026), conduisent à un besoin global qui serait inférieur à 20 000 m³/an, pour une consommation en 2025 de 55 000 m³. Les fuites pourraient atteindre 100 % des besoins du site.

L'ensemble de ces données reste à confirmer mais traduit :

- une situation d'écart très nette au regard de l'AP du 15/07/2021, sans doute liée à d'importantes fuites dans le sol,
- la nécessité de procéder à court terme à une évaluation et un diagnostic précis des prélèvements, consommations, rejets et fuites, de définir un plan d'action, visant à réduire les prélèvements à la valeur autorisée ce avant l'étiage 2027, ou si indispensable de demander une adaptation de la règle,
- l'impossibilité de se conformer à court terme au volume prescrit par l'AP du 15/07/2019.

Nota : Il est confirmé en séance que la réparation du bassin de refroidissement autoclave 5 identifiée comme nécessaire dans l'étude technico-économique de 2019 a bien été réalisé.

L'exploitant confirmera le caractère effectif de ladite réparation (test après travaux)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet d'arrêté complémentaire et de mise en demeure transmis à la suite de l'inspection du 21 mai et ayant fait l'objet d'un retour de l'exploitant en date du 17 juin puis du 10 juillet 2026 est adapté comme suit :

- Le diagnostic est maintenu sous un délai de 3 mois, incluant les enjeux environnementaux des prélèvements restitués (y compris, le cas échéant, les fuites identifiées) et non restitués,
- Le plan d'action est proposé sous 5 mois (incluant les 3 mois supra) : il détermine la nature des travaux et opérations urgentes à réaliser et en détermine la priorisation et le délai,

L'inspection sera régulièrement informée de l'avancement de cette démarche.

Le diagnostic inclus la vérification de la situation du réseau « aéroport », du bassin associé à l'autoclave n°5, des réservoirs enterrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Prélèvements en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en situation de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : Nappe d'accompagnement de l'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent du canal du Moulin (inclus) 16 000m³/an 1500 m³/mois en période d'étiage
Constats : Les prélèvements suivant sont mesurés par l'exploitant, à comparer à la limite mensuelle de 1500 m³/mois Juin : 3908 m³ Juillet : 3147 m³ Aout : 1216 m³ (au 20/08) Cependant les débits arrivants aux usines Sud et Nord sont incohérents avec ces données : supérieurs en juin (4504 m³), inférieur en juillet (1375m³) et août (620 m³). Les données issues du débitmètre équipant la partie centrale ne sont pas encore restituées et intégrées à ce bilan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des demande figurant au point précédent, l'exploitant fiabilise la mesure des débits aux points équipés et développe le réseau de mesure autant qu nécessaire .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de gestion		
Prescription contrôlée :		
Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)

Vigilance	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	
Alerte	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé	• Arrêter le nettoyage des sols des ateliers
	• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	
Alerte renforcée (réduction de 10 m ³ /jour)	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	• Arrêter le nettoyage des sols des ateliers
Crise (réduction de 10 m ³ /jour)		• Arrêter le nettoyage des sols des ateliers • Le préfet pourra imposer d'autres mesures restrictives selon le niveau de la crise sécheresse.

Constats : La nappe alluviale du bassin versant de l'Echez est en alerte renforcée. L'exploitant a présenté le résultat des prélèvements journaliers mesurés. Les mesures de limitation de la consommation domestique et industrielle a fait l'objet de consignes internes, mais elle est limitée par les mesures de gestion de la canicule (hydratation du personnel). La réduction de 10 m3/j mentionnée pour la cas d'alerte est liée à la suspension du nettoyage à l'eau des locaux, et devrait être étendue au régime de l'alerte. Par ailleurs, l'exploitant signale que la Geüne étant à sec, il a suspendu les rejets de la station de détoxification, qui sont stockés ou envoyés en station d'épuration. L'inspection précise que sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau, ces effluents conformes aux VLE de l'AP du 20/12/2002 pourraient être orientés vers la station d'épuration de Juillan. Il conviendra au préalable de vérifier que les analyses des PFAS y ont dûment été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, bilan
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents, - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : Le bilan 2025 n'a pas été communiqué. Il fait l'objet d'une demande issue de l'inspection du 21 mai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bilans 2025 (mise en demeure) et 2026 seront communiqués sans faute à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois